

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/15/2020041549/justel>

Dossier numéro : 2020-05-15/13

Titre

15 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand octroyant une subvention de projet pour compenser les frais d'accueil des écoliers pendant les heures d'école

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2020 page : 38698

Entrée en vigueur : 15-05-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Administration intérieure (" Agentschap Binnenlands Bestuur ") : l'agence autonomisée interne, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 ;

2° Agence Grandir Régie (" Agentschap Opgroeien regie ") : l'agence autonomisée interne, créée par le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " ;

3° accueil extrascolaire : l'accueil d'enfants fréquentant l'enseignement fondamental, visé à l'article 3, 6°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, à l'exception :

- a) de la fourniture d'un enseignement ;
- b) des activités d'internats ;
- c) des activités d'animation des jeunes et de services sportifs ;
- d) des services d'aide à la jeunesse, visés à l'article 2, § 1er, 30°, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;
- e) de la fourniture de soins exclusifs à des enfants handicapés ;
- f) de la fourniture de soins de santé à des enfants ;
- g) de la garde d'enfants de clients ou de visiteurs ;

4° mesures de lutte contre le coronavirus : les mesures reprises dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu le 8 mai 2020 ;

5° accueil informel : personne physique qui offre l'accueil à titre non professionnel ;

6° situation familiale vulnérable : la situation du contexte familial de l'enfant qui est de nature à ce qu'il est recommandable que les enfants soient accueillis dans l'accueil extrascolaire pour des raisons sociales ou pédagogiques ;

7° administration locale : la commune et le Centre public d'Action sociale. Pour les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la tâche de l'administration locale est assumée par la Commission communautaire flamande ;

8° acteur local : les organisateurs d'accueil extrascolaire, les initiatives d'animation des jeunes et tout acteur actif au niveau local dans l'accueil des enfants avant et autant qu'ils vont à l'école fondamentale ;

9° accueil pendant les heures d'école : l'accueil gratuit pendant les heures d'école dans la période du 15 mai au 30 juin 2020 des écoliers pour lesquels l'accueil est nécessaire parce que les parents doivent travailler en dehors de la maison ou parce qu'il s'agit d'une famille dans une situation familiale vulnérable ;

10° écoliers : les enfants fréquentant l'école fondamentale, visés à l'article 3, 6° du décret du 25 février 1997